

STATUTS

DU



CIFA INITIAL CONTRIBUTOR™

GSCGI

- GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS -

Approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mai 2024

ARTICLE 1

Raison sociale, Forme juridique, Durée et Siège

Le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants, ci-après désigné: « GSCGI », est une association, sans but lucratif, aux termes des art. 60 ss du Code civil suisse, constituée pour une durée illimitée. Son siège est dans le canton de Genève.

Le GSCGI est inscrit au Registre du commerce sous les raisons sociales suivantes:

GSCGI, GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS

SVUF, SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG UNABHÄNGIGER FINANZBERATER

ASCFI, ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI CONSULENTI FINANZIARI INDIPENDENTI

SAIFA, SWISS ASSOCIATION OF INDEPENDENT FINANCIAL ADVISORS

ARTICLE 2

But

Le GSCGI défend les intérêts des Gestionnaires de fortune privée ou collective, Gestionnaires de structures patrimoniales privées (family offices et Trustees) au bénéfice d'une autorisation de la FINMA au sens de la LEFin, Conseillers à la clientèle inscrits dans un Registre des Conseillers au sens de la LSFin, Maisons de titres, Directions de fonds, Wealth-planners, Essayeurs de commerce, Courtiers en assurances et autres professionnels de la finance indépendante, ainsi que le bon renom de la place financière suisse.

A cette fin, le GSCGI peut notamment:

- a. offrir à ses Membres un service de veille et d'assistance juridiques;
- b. informer ses Membres lors de l'élaboration et de l'adoption de nouvelles normes touchant le domaine de la finance et se faire leur porte-parole face au législateur, notamment lors des consultations du parlement;
- c. se faire le porte-parole de ses Membres face au régulateur,
- d. organiser des formations par des institutions de formation reconnues;
- e. organiser des conférences et éditer des lettres de nouvelles et autres publications utiles à la formation continue de ses Membres;
- f. négocier pour ses Membres des contrats collectifs avantageux, en matière d'assurance professionnelle ou en tout autre domaine jugé utile;
- g. affilier collectivement ses Membres à tout organe requis, cas échéant, par la loi;
- h. représenter ses Membres sur le plan national et international;
- i. poursuivre toute activité directement ou indirectement liée à son but.

ARTICLE 3

Membres

Le GSCGI connaît les catégories suivantes:

- Les Membres au sens strict (avec droit de vote)
- Les Membres partenaires (sans droit de vote)

ARTICLE 3bis

Membres

Peuvent devenir **Membres** au sens strict les personnes physiques ou morales qui s'identifient aux buts du GSCGI et:

- possèdent les qualifications nécessaires à l'exercice des professions de Gestionnaires de fortune privée ou collective, Gestionnaires de structures patrimoniales privées (family offices et Trustees) au bénéfice d'une autorisation de la FINMA au sens de la LEFin, Conseillers à la clientèle inscrits dans un Registre des Conseillers au sens de la LSFin, Maisons de titres, Directions de fonds, Wealth-planners, Essayeurs de commerce, Courtiers en assurances et autres professionnels de la finance indépendante;
- jouissent d'une bonne réputation;
- Si le Membre est une personne morale ou une société de personnes, celle-ci informe le GSCGI de l'identité de la personne physique habilitée à la représenter au sein des organes de l'association.

ARTICLE 3ter Membres partenaires

Peuvent être Membres partenaires les personnes physiques ou morales qui s'identifient aux buts du GSCGI sans pratiquer eux-mêmes une des professions de la finance indépendante mentionnées à l'art. 3 al. 1.

ARTICLE 3 quater Classes de partenaires

- Les «**Membres Partenaires**» sont des banques ou autres institutions financières offrant des produits financiers d'investissement.
- Les «**Membres Hermès-Club**» sont des gestionnaires de fortune privée non-professionnels selon l'art. 19 OEFIN (art. 3 et 17 LEFin), gestionnaires en fin de carrière professionnelle, gestionnaires de leur propre fortune, et tout individu (employé ou non par des institutions financières) s'intéressant au secteur financier à titre individuel et personnel.
- Les «**Membres Hermès-Elite**» sont les professionnels de métiers complémentaires à ceux des Membres, tels que Compliance officers, Risk control managers, Juristes, Fiscalistes, personnes physiques ou morales actives en IT et software (solutions PMS, reporting aux clients, etc.), et plus encore.

ARTICLE 4 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Conseil du GSCGI qui les accepte ou les rejette sans avoir à justifier sa décision à l'égard du candidat.

ARTICLE 5 Cotisations

Les Membres versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Les cotisations payées sont définitivement acquises au GSCGI. En cas de perte de la qualité de Membre en cours d'année, la cotisation annuelle reste intégralement exigible.

ARTICLE 6 Droits et devoirs

Droits

Les Membres ont le droit de bénéficier de toutes les prestations du GSCGI.

Les Membres et les partenaires ont le droit de faire figurer dans leur publicité et sur leur papier à entête le signe distinctif du GSCGI avec la mention «Membre du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI)» ou «Membre partenaire du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI)». Le Conseil peut édicter des Directives à ce sujet.

Devoirs

Les Membres et les partenaires respectent les Statuts et adoptent un comportement irréprochable à l'encontre du GSCGI et des autres Membres. Ils évitent tout comportement susceptible de nuire à la réputation, la cohésion et la coopération au sein du GSCGI.

Les Membres ont en outre l'obligation de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil.

ARTICLE 7

Ressources

Les ressources du GSCGI sont constituées notamment des cotisations annuelles, des dons et des subventions, du produit des manifestations et actions organisées par le GSCGI, ainsi que des revenus de la fortune.

ARTICLE 8

Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9

Perte de la qualité de Membre

1. Démissions:

Les démissions peuvent être données en tout temps par écrit; sauf mention contraire, elles prennent effet immédiatement.

2. Exclusions:

Tout Membre qui viole les Statuts du GSCGI, ou qui nuit d'une autre façon à la réputation ou aux intérêts du GSCGI ou de ses Membres, peut être exclu.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil, qui donne au Membre à exclure la possibilité d'être préalablement entendu sur les griefs qui lui sont faits.

Dans un délai de 30 jours, le Membre exclu peut recourir contre son exclusion par écrit auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être motivé. L'Assemblée générale statue en dernière instance.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10

Organes

Les organes du GSCGI sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil;
- c. l'Organe de contrôle;

ARTICLE 11

Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres du GSCGI au sens strict (avec droit de vote).

Une Assemblée ordinaire est convoquée par le Conseil une fois par année, ordinairement durant le premier semestre de l'année civile.

Le Conseil peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire avec indication de l'ordre du jour. Il y est tenu lorsque 10% au moins des Membres lui en fait la demande par écrit.

La convocation doit être adressée à chaque Membre au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation est valablement adressée à la dernière adresse postale ou électronique fournie par le Membre. La convocation comporte l'ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires à la prise de décisions.

L'Assemblée générale est maîtresse de son ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président, ou un autre membre du Conseil du GSCGI.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sans quorum, sous réserve de la modification des Statuts (art. 21) et de la dissolution (art. 22).

ARTICLE 12

Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale décide valablement des objets suivants:

- a. l'élection des Membres du Conseil;
- b. l'élection et la révocation des membres de l'Organe de contrôle;
- c. l'adoption du rapport d'activité du Conseil et des comptes annuels du Groupement;
- d. l'octroi de la décharge au Conseil sur proposition de l'Organe de contrôle;
- e. la détermination du montant de la cotisation annuelle;
- f. l'adoption du budget;
- g. l'adoption du programme général d'activités;
- h. la révision des Statuts;
- i. la dissolution du GSCGI.

ARTICLE 13

Droit de vote

Chaque Membre au sens strict (avec droit de vote), dispose d'une seule voix. Les personnes morales indiquent au GSCGI l'identité de la personne physique habilitée à les représenter.

ARTICLE 14

Décisions

Les décisions et les élections se font à la majorité absolue des présents. La représentation des personnes physiques est interdite.

Le vote est à main levée. Le vote est secret si un cinquième des Membres présents le demande.

ARTICLE 15

Conseil

Les Membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, à la majorité absolue pour une durée de 3 ans; ils sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil compte entre 5 et 11 Membres élus par l'Assemblée. Le Conseil choisit lui-même en son sein son Président, son Vice-Président (ou ses Vice-Présidents) et répartit les autres fonctions parmi ses Membres.

Si un Membre du Conseil le quitte avant la fin de son mandat, le Conseil se complète par cooptation pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 16

Séances du Conseil

Le Conseil se réunit en règle générale quatre fois par année sur convocation du Président ou à la demande d'un Membre du Conseil ou de l'Organe de Contrôle.

Le Conseil a capacité de statuer si la moitié au moins de ses Membres sont présents, dont au moins le Président ou le Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents. A égalité de voix, la voix du Président, le cas échéant celle du Vice-président le remplaçant, est prépondérante. En cas d'urgence, les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation.

Les Membres du Conseil exercent leur mandat sans rémunération. Leurs frais et débours sont remboursés dans le cadre du budget adopté.

ARTICLE 17

Secrétariat

Le Conseil s'appuie sur un Secrétariat qu'il engage et rémunère sur la base d'un cahier des charges. Le Secrétariat est dirigé par un(e) directeur(trice).

ARTICLE 18

Attributions du Conseil

Le Conseil décide de toutes les affaires non réservées aux autres organes du GSCGI.

Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. la convocation de l'Assemblée générale;
- b. l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- c. la proposition de révision des Statuts;
- d. l'admission des Membres;
- e. la désignation et l'instruction du Directeur ou de la Directrice et du Secrétariat;
- f. la mise en place d'organes exigés par de nouvelles réglementations ou dispositions légales et/ou conventionnelles et la supervision du fonctionnement de tels organes;
- g. la gestion de la fortune du GSCGI;
- h. la présentation à l'Assemblée générale du rapport d'activités et des comptes annuels;
- i. l'élaboration du budget annuel et d'éventuels budgets spéciaux;
- j. le suivi et la gestion des affaires courantes;
- k. la représentation du GSCGI vis-à-vis des Autorités et des tiers en général.

ARTICLE 19
Organe de contrôle

L'Assemblée générale désigne parmi les Membres deux réviseurs appelés à contrôler bénévolement les comptes annuels du GSCGI. Les réviseurs établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale et proposent, le cas échéant, d'octroyer la décharge au Conseil.

ARTICLE 20
Signature et Responsabilité

Le GSCGI est engagé par la signature conjointe d'un des Membres du Conseil avec celle du Président ou du Vice-président ou du(de la) Directeur(trice) du Secrétariat.

Les Membres n'ont aucun droit sur l'actif social, leurs obligations sont limitées au versement de leur cotisation annuelle, à l'exclusion de toute responsabilité quant aux pertes du GSCGI.

L'association répond sur ses propres ressources, à l'exclusion de ses Membres, lesquels n'ont aucune obligation dépassant le montant de leur cotisation.

ARTICLE 21
Révision des Statuts

La révision des Statuts par l'Assemblée générale nécessite la majorité qualifiée de deux tiers des présents. La convocation à l'Assemblée comprend le texte des articles dont la modification est proposée.

ARTICLE 22
Dissolution du GSCGI

La dissolution du GSCGI est assujettie à une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des trois quarts des présents.

La liquidation, l'utilisation de l'excédent et la remise des archives sont décidées de la même manière par l'Assemblée générale.

L'actif net, après paiement de toutes les dettes, sera attribué à une association ayant des buts similaires ou une œuvre caritative choisie par le Conseil. En aucun cas les biens sociaux ne pourront retourner aux Membres du GSCGI, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 23
Entrée en vigueur

Les présents Statuts remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 3 octobre 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur.

* * *

La version française des présents Statuts fait foi.